

Les différences entre personne de confiance et personne à prévenir

	Personne de confiance	Personne(s) À prévenir
Combien ?	Une seule	Une ou plusieurs
Désignation	Par écrit par le patient	Par écrit ou par oral par le patient, ou sur proposition d'un tiers si le patient est inconscient
Participation aux décisions médicales concernant le patient	Oui, mais son avis ne s'impose pas à l'équipe médicale	Non
Participation aux entretiens médicaux	Oui sur demande du patient	Non
Accès aux informations médicales concernant le patient	Oui, sauf limitations données par le patient	Non
Accès au dossier médical	Non	Non
Rôle	Cf. rôle de la personne de confiance	<ul style="list-style-type: none"> Aide dans le quotidien du patient lors de son hospitalisation, Organisation de la sortie du patient à son domicile
Obligation légale de traçabilité	1 exemplaire daté et signé de la désignation dans le dossier patient.	Recueil de données sur le logiciel informatique



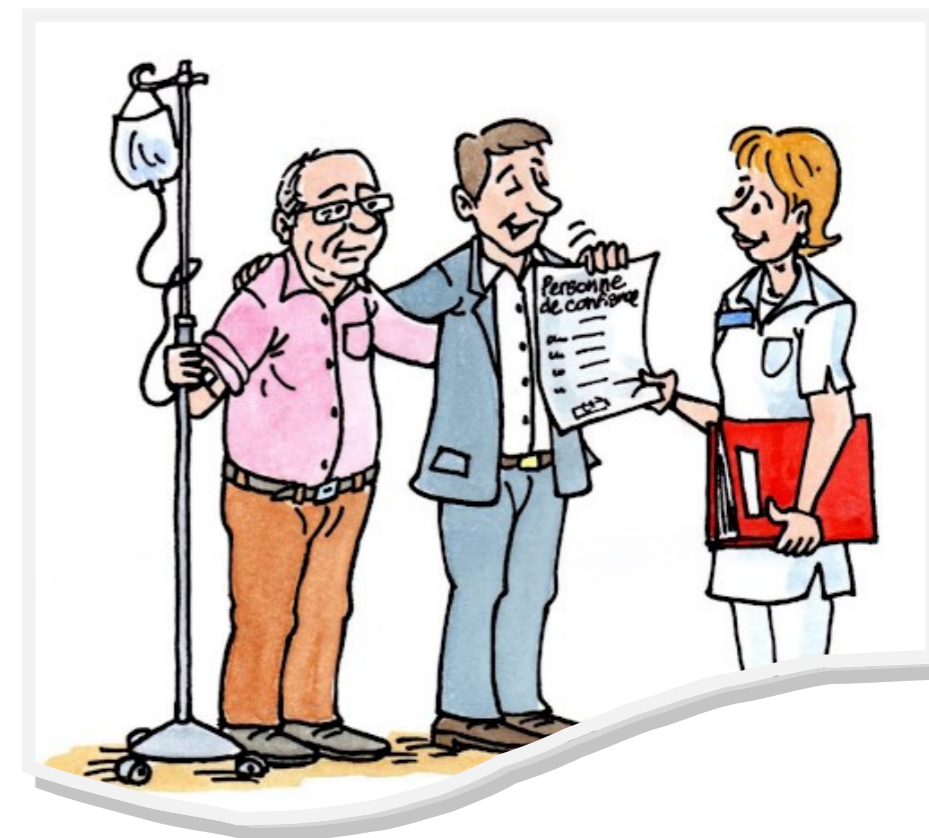
Pour toute question, les professionnels du service sont à votre disposition pour vous apporter toute précision ou information complémentaire.



INFORMATION SUR LA PERSONNE DE CONFIANCE CE QU'IL FAUT SAVOIR...

Vous êtes, ou vous allez être, hospitalisé(e) au Centre Hospitalier Royan-Atlantique.

Vous êtes une personne majeure, majeure sous curatelle ou sous sauvegarde de justice, vous avez la possibilité de désigner une **PERSONNE DE CONFIANCE**, mise en place par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des patients, permettant d'assurer le relais de vos choix avec l'équipe qui va vous prendre en charge.



Qui désigner ?

- ⇒ Une seule personne de confiance peut-être désignée.
- ⇒ Elle doit être une personne majeure de votre entourage et d'accord pour assumer cette mission : un parent, un proche ou votre médecin traitant.
- ⇒ La personne de confiance et la personne à prévenir peuvent être la même personne, si vous le souhaitez.

Quand et comment la désigner ?

- ⇒ Cette désignation se fait par écrit, lors de l'admission ou au cours de l'hospitalisation sur le formulaire de désignation qui vous sera remis dans le service ou que vous trouverez dans le livret d'accueil de l'hôpital
- ⇒ Ce document devra être daté et signé par vous-même et la personne de confiance désignée.
- ⇒ Un exemplaire sera conservé dans votre dossier médical et une copie vous sera transmise.

Quel est son rôle ?

- ⇒ En désignant une personne de confiance, vous donnez implicitement votre consentement, pour qu'elle reçoive les informations médicales vous concernant. Si vous souhaitez que certaines ne lui soient pas communiquées, vous devez le signaler au médecin et au personnel soignant.
- ⇒ La personne de confiance ne se substitue pas à vous.
- ⇒ La personne de confiance peut vous accompagner, si vous le souhaitez, dans vos démarches et lors de vos entretiens médicaux.
- ⇒ L'avis de la personne de confiance doit refléter votre volonté. C'est pourquoi il est important de désigner une personne qui sera capable d'indiquer vos souhaits le moment venu.
- ⇒ L'avis de la personne de confiance ne prévaut pas sur vos directives anticipées.
- ⇒ Si, du fait de votre état, vous êtes incapable d'exprimer votre volonté ou de recevoir des informations concernant votre état, l'équipe médicale consultera en premier la personne de confiance.

La personne de confiance a-t-elle accès à mon dossier médical ?

- ⇒ La personne de confiance n'a pas accès à votre dossier médical.
- ⇒ Elle ne pourra y avoir accès que sur procuration de votre part.

Sa désignation est-elle obligatoire ou définitive ?

- ⇒ Il n'est pas obligatoire de désigner une personne de confiance mais cela est recommandé notamment lorsque l'équipe médicale est amenée à prendre des décisions importantes concernant votre état : choix d'une prise en charge particulière, limitations ou arrêts des traitements curatifs, application des directives anticipées.
- ⇒ Elle est valable pour la durée de votre hospitalisation, sauf disposition contraire de votre part.
- ⇒ Pour les patients ayant des séjours répétitifs (Ex : chimio et transfusion), il est considéré que la personne de confiance déclarée lors du 1er séjour est conservée, sauf si le patient émet le souhait de la modifier et à défaut réévaluée une fois par an.
- ⇒ Elle est révisable et révocable à tout moment.

Il est important de :

- ⇒ Prévenir la personne de confiance désignée de votre choix et de son rôle.
- ⇒ L'informer que son nom et ses coordonnées figureront dans votre dossier médical afin qu'elle puisse être jointe.
- ⇒ Lui indiquer vos souhaits et votre volonté dans certaines circonstances.
- ⇒ Bien définir avec les équipes les informations que vous souhaitez lui transmettre.

La personne de confiance a un **devoir de confidentialité** concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir, et vos directives anticipées.

Si le médecin constate que la personne de confiance **abuse de votre confiance**, il pourra vous alerter.

